

modifiant celle du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne

du 17 mars 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne est modifiée comme il suit :

Art. 7 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Pour assurer sa mission dans le domaine des sciences de la santé, l'Université s'associe avec le Centre hospitalier universitaire vaudois et la Policlinique médicale universitaire. Elle leur délègue la réalisation d'activités et de prestations d'enseignement et de recherche.

^{3bis} Les tâches déléguées conformément à l'alinéa 3 sont financées par l'Université. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités par voie réglementaire.

^{3ter} En accord avec le CHUV et la PMU, l'Université peut collaborer avec d'autres prestataires pour la réalisation d'activités d'enseignement dans le domaine des sciences de la santé.

⁴ Sans changement.

Art. 74 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Abrogé.

² Sans changement.

Art. 74a Conditions particulières pour les études de médecine

¹ L'admission des candidats étrangers aux études de médecine de niveaux Bachelor et Master est limitée conformément aux dispositions intercantionales. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités dans un règlement.

² La Direction peut limiter l'accès en deuxième année du cursus du Bachelor en médecine par un concours en fonction de la capacité d'accueil en deuxième année.

³ La Direction fixe chaque année la capacité d'accueil en médecine et en informe le département au plus tard avant le début de l'année académique.

⁴ Les conditions du concours sont définies dans le règlement du Bachelor en médecine.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 mars 2026.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

S. Montangero

I. Santucci

Date de publication : 31 mars 2026

Délai référendaire : 4 juin 2026